

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de l'installation de gestion des
déchets Beaverlodge afin de repousser la date
d'expiration

Date de
l'audience 25 janvier 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121 – 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge afin de repousser la date d'expiration

Demande reçue le : 24 novembre 2006

Date de l'audience : 25 janvier 2007

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C. Barnes
J.A. Dosman

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du procès-verbal : S. Dimitrijevic
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• J. Jarrell, vice-président, Sécurité, Santé et Environnement• C. Paton, gestionnaire du projet de Beaverlodge	CMD 07-H4.1 CMD 07-H4.1A
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• K. Scissons• T. Gates	CMD 07-H4
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan	
<ul style="list-style-type: none">• R. Kidd, gestionnaire, Industrial, Uranium, and Hard Rock Unit, Environmental Protection Branch	
Intervenants	
Voir l'annexe	

Permis : modifié

Date de la décision : 25 janvier 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
État des études environnementales	3
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	4
Intérêt du public	4
Garantie financière.....	5
Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire	5
Période d'autorisation	6
Conclusion	6

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier le permis d'exploitation de son installation de gestion des déchets Beaverlodge. Le permis actuel WFOL-W5-2120.0/2007 expire le 31 mars 2007. Cameco a demandé de repousser la date d'expiration du permis de neuf mois, soit jusqu'au 31 décembre 2007.
2. L'installation de gestion des déchets Beaverlodge se trouve sur la rive nord du lac Athabasca, près d'Uranium City, dans le nord-ouest de la Saskatchewan. L'installation de concentration (exploitée jusqu'en 1982) et l'établissement minier de Beaverlodge ont été déclassés en 1985.
3. En 2005, après une période de surveillance, la Commission a révoqué le permis de déclassement et délivré un permis d'installation de gestion des déchets afin de répondre aux obligations appropriées, notamment des travaux supplémentaires de restauration. Préoccupée par les effets négatifs existants, mesurables et considérables découlant des anciennes activités d'extraction minière et de concentration de l'uranium sur l'environnement aquatique et la récupération naturelle, la Commission avait inclus deux conditions de permis importantes. La première consistait à établir une garantie financière pour la surveillance et la maintenance à long terme du site, et la deuxième concernait des activités de surveillance de l'environnement et la présentation de rapport supplémentaires.
4. Après la surveillance et la maintenance à long terme, Cameco prévoit récupérer le plus de zones possibles couvertes par le permis afin de les transférer dans le Cadre de gestion du contrôle institutionnel de la Saskatchewan (*Institutional Control Management Framework*). Ce cadre sera appuyé par une législation, dès que la *Reclaimed Industrial Sites Act*² sera adoptée et que les règlements seront élaborés.
5. Le demandeur est d'avis que la prolongation de la période d'autorisation serait suffisante pour permettre à la Saskatchewan d'édicter la *Reclaimed Industrial Sites Act* et les règlements qui s'y rattachent en 2007, pour permettre à Cameco de terminer les études spéciales sur l'environnement et la santé et pour donner le temps au personnel de la CCSN de les examiner. La modification proposée au permis ne comprendrait aucun changement important aux exigences du permis actuel, ni de changements au site physique ou aux programmes actuellement en place.

¹On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² S.S. 2006, ch. R-4.21

Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN) :
 - a) Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

7. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique d'une journée tenue le 25 janvier 2007, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H4) et de Cameco (CMD 07-H4.1 et CMD 07-H4.1A). Elle a également tenu compte des exposés et des mémoires de cinq intervenants (voir l'annexe pour la liste des intervenants).

Décision

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et qu'elle prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de déchets WFOL-W5-2120.0/2007 détenu par Cameco Corporation pour ses installations situées à Beaverlodge (Saskatchewan). Le permis modifié WFOL-W5-2120.1/2009 sera valide jusqu'au 31 mars 2009.

9. La Commission modifie également la condition de permis 2.2, tel que recommandé par le personnel de la CCSN et énoncé dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H4.

³ L.C. 1997, ch. 9

⁴ DORS/2000-211

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
11. Les conclusions de la Commission sont fondées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

État des études environnementales

12. Cameco a informé la Commission au sujet de l'état des études spéciales sur l'environnement et la santé qu'elle a entreprises afin d'aborder des préoccupations concernant les effets négatifs existants sur l'environnement aquatique et la lenteur de la récupération naturelle comme méthode de restauration du site.
13. Cameco a élaboré, en consultation avec le personnel de la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, un plan de travail et une étude spécifique avec six domaines d'enquête en vue de caractériser les conditions de l'environnement et de déterminer les risques résiduels découlant des impacts hérités du site déclassé de Beaverlodge. Les domaines d'étude incluent la modélisation géochimique, les tests de toxicité aiguë, l'examen des données actuelles, les tendances spatiales et temporelles du métal, l'évaluation de l'habitat de fraie et l'étude de la santé du poisson. Cameco a affirmé que l'évaluation qualitative des données obtenues démontre que le système est en voie de récupération. Elle a aussi informé la Commission sur les principaux facteurs qui retardent l'achèvement des études environnementales. Ces facteurs sont la complexité et la portée des études, la qualité et l'exactitude des données analytiques et l'erreur positive dans la détermination des concentrations de sélénium (Se).
14. Dans leurs interventions, J.V. Penna et M.H. Penna ont questionné la possibilité de restauration d'un environnement lourdement contaminé et la méthode d'étude employée pour vérifier les effets négatifs sur la santé des poissons et ont contesté la déclaration de Cameco selon laquelle le système est en voie de récupération.
15. B. Adamson a fait part de ses préoccupations concernant l'augmentation de la pollution au radium 226 et le lent déclin des concentrations de sélénium dans l'environnement.
16. Dans son intervention, E. Knight s'est inquiétée des effets à long terme des radionucléides émetteurs de particules alpha et a questionné l'existence de normes pour les exemptions de « transfert de site » dans le permis d'exploitation d'un site.

17. En réponse à ces préoccupations, la Commission a assuré aux intervenants que la CCSN continuera de surveiller et de contrôler rigoureusement toutes les installations d'uranium, peu importe le stade de leur développement ou leur emplacement.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

18. Avant de rendre sa décision, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été satisfaites.
19. Le personnel de la CCSN a établi que la modification du permis, conformément au paragraphe 24(2) de la *LSRN*, est un élément déclencheur aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁵ de la *LCEE*. Cependant, une disposition transitoire de la *LCEE* (le paragraphe 74(4)) stipule que, dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète ont été entamés avant le 22 juin 1984, la présente loi ne s'applique à la délivrance ou au renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou à la prise d'une autre mesure à l'égard du projet que si une telle mesure entraîne la modification, la désaffectation ou la fermeture du projet. Dans le cas présent, les activités autorisées ont été entamées avant le 22 juin 1984 à tous les sites couverts par la demande actuelle et ne nécessitent aucun changement, donc la disposition transitoire de la *LCEE* s'applique. Par conséquent, le personnel de la CCSN a déclaré que le permis actuel n'est pas un élément déclencheur aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *LCEE* et que, par conséquent, la modification du permis n'est pas un élément déclencheur.
20. La Commission conclut donc qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale des activités de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge appartenant à Cameco, en vertu de la *LCEE*, avant que la Commission ne rende une décision sur la demande de modification du permis.

Intérêt du public

21. En ce qui a trait à la consultation publique et aux inspections réglementaires pendant la période d'autorisation, Cameco a indiqué à la Commission qu'elle a accueilli trois inspections et fait visiter des zones spécifiques des installations déclassées de Beaverlodge. Elle a également organisé des réunions publiques à Uranium City et des réunions avec le *Environmental Quality Committee* (EQC) – *Athabasca Sub-Committee*.
22. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que l'intérêt du public n'était pas considérable pour cette demande. Il a ajouté que le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* (NSEQC) s'intéressait au site dans le but de garantir des contrats locaux pour les travaux de surveillance et de maintenance et l'accès au site pour la chasse et d'autres activités récréatives.

⁵ DORS/1994-636

23. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'*Uranium City Resources*, de Kirkland Lake (Ontario) a fait part d'un intérêt marqué pour l'exploration d'uranium sur le site déclassé et d'autres sites miniers hérités.
24. E. Knight a exprimé ses préoccupations concernant l'intérêt d'*Uranium City Resources* pour l'exploration minière du site déclassé et d'autres sites miniers hérités et de son influence possible dans ce dossier. L'intervenante a demandé qu'il y ait transparence à l'égard de cette question.
25. Les intervenants J.V. Penna, M.H. Penna et L. Murphy contestent la déclaration concernant le manque d'intérêt du public et soulignent que la plupart des gens n'ont pas été informés au sujet de l'établissement minier de Beaverlodge. Selon ces intervenants, la présente demande est une tentative procédurale, de la part de Cameco, de se décharger de la responsabilité de restaurer la zone et de transférer ce problème au gouvernement et aux habitants de la Saskatchewan. Ils sont d'avis que la province ne doit pas prendre cette responsabilité tant que le processus de déclassement ne sera pas définitivement terminé.
26. Les intervenants J.V. Penna, M.H. Penna et E. Knight se sont objectés à ce qu'ils voient comme un manque de séparation entre le gouvernement et le secteur nucléaire. Ils sont d'avis que le secteur nucléaire est dangereux pour l'environnement et nécessite l'indépendance d'une organisation de prévention gouvernementale objective afin de mettre en œuvre et d'appliquer des normes rigoureuses qui protégeront l'environnement.
27. En ce qui a trait aux commentaires présentés par les intervenants, la Commission a réitéré qu'elle a été nommée comme organisme indépendant de tout gouvernement, de l'industrie, de l'implication politique et de l'influence de groupes d'intérêts spéciaux et qu'elle agit à titre de tribunal administratif quasi judiciaire indépendant. Elle a assuré aux intervenants qu'elle continuera de surveiller et de réglementer l'installation de Beaverlodge jusqu'à ce qu'elle puisse être récupérée.

Garantie financière

28. Cameco a déclaré qu'une garantie financière pour la surveillance et la maintenance à long terme de l'installation est en place sous la forme d'une garantie du gouvernement d'appartenance.
29. D'après les renseignements reçus, la Commission estime qu'il y a en place une garantie financière suffisante pour les besoins du permis modifié.

Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

30. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco se conforme au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* de 2003.

Période d'autorisation

31. Cameco a demandé une prolongation de neuf mois du permis, jusqu'au 31 décembre 2007. En se référant aux raisons expliquées dans le document CMD 07-H4 (paragraphe 8(c)), le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission approuve une prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2008.
32. La Commission a envisagé une prolongation plus longue que ce qui a été demandé, compte tenu du temps qu'il faudra pour terminer les études spéciales sur l'environnement et la santé et examiner le rapport de Cameco et également en raison de la possibilité d'un processus législatif prolongé. Cameco, le personnel de la CCSN et Environnement Saskatchewan ont réagi favorablement à la prolongation de deux ans proposée par la Commission.
33. D'après les renseignements reçus dans le cadre de l'audience, la Commission conclut que le permis d'exploitation devrait être prolongé jusqu'au 31 mars 2009.

Conclusion

34. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.
35. La Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a acceptées.
36. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis détenu par Cameco pour l'exploitation de son installation de gestion des déchets et prolonge la période d'autorisation du permis de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2009.
37. La Commission assortit le permis de la condition modifiée recommandée par le personnel de la CCSN, tel qu'énoncé dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H4.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 25 janvier 2007

Date de la publication des motifs de décision : 21 mars 2007

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
J.V. Penna	CMD 07-H4.2
M.H. Penna	CMD 07-H4.3
L. Murphy	CMD 07-H4.4
E. Knight	CMD 07-H4.5
B. Adamson	CMD 07-H4.6